

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
organisant, à titre expérimental, dans le régime de la
certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU),
des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}
années de l'enseignement secondaire qualifiant**

A.Gt 29-08-2018

M.B. 18-09-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'article 14, § 2/1 ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 15/1 ;

Vu le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2014 déterminant le mode de calcul du complément de périodes-professeurs octroyé, au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 19 février 2018 et le 1^{er} juin 2018 ;

Vu les accords du Ministre du Budget, donnés le 21 février 2018 et le 13 juin 2018 ;

Vu le «test genre» du 5 janvier 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu le protocole de concertation du 13 mars 2018 au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu le protocole de négociation du 13 mars 2018 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le protocole de consultation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire du 15 mars 2018 conformément à l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat 63.797/2/V, donné le 23 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Considérant l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II ;

Considérant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Considérant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

Considérant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Considérant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Considérant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

Considérant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Considérant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif permettant l'organisation des options de base groupées dans le régime de la Certification par Unités d'apprentissage sur trois années à partir de la 4^{ème} année ;

Considérant que le déploiement de la CPU sur trois années au lieu de deux est rendu nécessaire par le niveau d'exigence que requièrent les profils de formation élaborés par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications, le nombre et la qualité des acquis d'apprentissage à développer exigeant un temps de formation plus long ;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Le présent arrêté concerne les établissements qui organisent une ou plusieurs des options de base groupées suivantes qui sont organisées dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années à partir de la 4^e année au 1^{er} septembre 2018 :

1° dans l'enseignement technique de qualification :

- Technicien /Technicienne en systèmes d'usinage ;
- Mécanicien polyvalent /Mécanicienne polyvalente automobile ;

- Esthéticien/Esthéticienne ;
- 2° dans l'enseignement professionnel :
 - Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente ;
 - Installateur Electricien/Installatrice Electricienne ;
 - Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile ;
 - Maçon/Maçonne ;
 - Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur ;
 - Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire ;
 - Carreleur/Carreleuse Chapiste ;
 - Peintre Décorateur/Peintre Décoratrice ;
 - Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière ;
 - Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse ;
 - Restaurateur/Restauratrice ;
 - Coiffeur/Coiffeuse.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° «Plan de mise en oeuvre» (ci-après repris sous l'intitulé «PMO») : désigne, conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2012 précité, le document établi au sein de chaque établissement, selon le modèle fixé par le Gouvernement dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2013 fixant le modèle de plan de mise en oeuvre de la Certification par Unités d'acquis d'apprentissage (CPU).

Le plan de mise en oeuvre de la CPU décrit :

a) l'organisation pédagogique : celle-ci comprend le calendrier annuel des unités d'acquis d'apprentissage et des épreuves de validation, l'organisation des équipes et de leur travail, la gestion des cours de l'option groupée ou de la formation commune, la politique de stages dans le respect du profil de certification, les modalités de l'articulation des cours de l'option groupée avec la formation commune et, s'il échet, l'utilisation des possibilités offertes par l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 précité, l'organisation des jurys de qualification;

b) les procédures de remédiation : celles-ci précisent les procédures installées pendant ou après les unités d'acquis d'apprentissage et les dispositifs prévus, le cas échéant, au terme du degré, et ce tant pour la formation commune que pour les cours de l'option groupée;

c) les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en oeuvre de la CPU dans l'établissement : celles-ci peuvent comprendre, les dispositifs de concertation et de co-construction, les appuis externes (formations, conseillers pédagogiques, Centres de compétence, Centres de référence, Centres de technologies avancées, secteurs professionnels,...), l'utilisation des locaux, la comparaison entre l'équipement disponible dans l'établissement et l'équipement prévu par le profil d'équipement;

d) les modalités de communication à destination des élèves et des parents.

Ce plan de mise en oeuvre est construit avec l'équipe éducative de l'établissement ;

2° «Unités d'acquis d'apprentissage» (ci-après reprises sous l'intitulé «UAA») : désigne, conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2012

précité, un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé;

3° «Profil de certification» (ci-après repris sous l'intitulé «PC») : désigne, conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2012 précité, le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications et dûment approuvé(s) par le Gouvernement, visé aux articles 39, 44, 45 ou 47 du décret du 24 juillet 1997 précité.

4° «Dossier d'apprentissage CPU» : désigne, conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2012 précité, le document communiqué à l'élève en début de quatrième, cinquième ou septième année.

Ce document qui accompagne l'élève dans sa démarche apprenante :

a) énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante;

b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider;

c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification;

d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées; cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

Le Gouvernement a défini le modèle du dossier d'apprentissage CPU en ce qui concerne les éléments visés à l'alinéa précédent, a) et b), dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 définissant certains éléments du modèle du dossier d'apprentissage CPU ;

5° «Conseil de classe» : désigne, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Les compétences et le fonctionnement du Conseil de classe sont définis à l'article 21bis du même arrêté ;

6° «Conseil d'admission» : désigne, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés, par le chef d'établissement, d'apprécier, conformément à l'article 5, les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

Ce Conseil se réunit sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué;

7° «Jury de qualification» : désigne conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Jury chargé de délivrer le(s) certificat(s) de qualification et, dans le régime de la CPU, de valider les Unités d'acquis d'apprentissage, dont les compétences et le fonctionnement sont définis à l'article 21ter du même arrêté ;

8° «TQ» : désigne l'enseignement technique de qualification ;

9° «P» : désigne l'enseignement professionnel.

Article 3. - § 1^{er}. En application de l'article 39bis du décret du 24 juillet 1997 précité, les PC comportent des unités d'acquis d'apprentissage complétées par une durée en semaines.

Les UAA sont présentées dans un ordre logique d'apprentissage. Cet ordre est recommandé mais non obligatoire, sauf mentions explicites dans le PC pour l'enseignement de plein exercice. Si l'établissement ne suit pas l'ordre recommandé, il présente le nouvel ordre dans son PMO et le justifie.

Les UAA sont présentées par année scolaire. Cependant, une UAA peut exceptionnellement chevaucher deux années scolaires s'il est impossible de faire coïncider les UAA avec les années scolaires.

Les durées des UAA sont calibrées de telle manière que leur addition par année scolaire soit comprise entre 25 et 27 semaines, laissant la possibilité d'organiser en plus jusqu'à 5 semaines pour les semaines-projets des établissements, en application de l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 2. Les semaines-projets visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, peuvent être utilisées par les établissements afin, notamment :

- 1° d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- 2° de prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves;
- 3° d'organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- 4° d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- 5° de participer à des épreuves sectorielles ;
- 6° d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- 7° d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- 8° de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante.

La liberté de chaque établissement est totale quant à l'organisation des activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'établissement et accessibles à tous les élèves concernés. La programmation et le contenu de ces semaines doivent être repris dans le PMO qui peut être adapté en cours d'année scolaire.

Article 4. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation en fin de 4^{ème} année dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU sont les suivantes :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'études; si l'élève souhaite se réinscrire dans la 4^{ème} année de la même orientation d'études, il est assimilé à un élève de C2D (complément au 2^{ème} degré) ; le programme spécifique de soutien aux apprentissages doit, dans ce cas, être rédigé par l'équipe éducative avant le 15 octobre ;

3° l'attestation de réorientation, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit et qu'il n'est pas autorisé à se réinscrire dans la même orientation d'études ; l'attestation de réorientation comprend un conseil de réorientation ; l'attestation de réorientation ne peut être délivrée que si l'établissement a mis en oeuvre un accompagnement spécifique de l'élève pour

L'aider à choisir une nouvelle orientation au moins pendant les quatre derniers mois de l'année scolaire en cours ; le dossier d'apprentissage de l'élève référence doit porter la trace de cet accompagnement ;

4° l'attestation d'orientation C2D (complément au 2^{ème} degré), sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit mais est autorisé par le conseil de classe à se réinscrire dans la même option de base groupée ; le conseil de classe établit pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année suivante ; l'élève est considéré comme inscrit en quatrième année.

Avant le 15 janvier, le conseil de classe :

- soit autorise l'élève à poursuivre la C2D ; dans ce cas, au terme de l'année scolaire, l'élève reçoit une AOA;

- soit délivre immédiatement à l'élève l'attestation de réorientation prévue au 3° et accompagne l'élève dans son nouveau choix d'orientation.

Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année scolaire en cours n'est pas modifié. Le conseil de classe peut cependant autoriser l'élève de C2D à participer à d'autres cours et activités au sein de l'établissement. Il peut aussi l'autoriser à doubler le nombre maximum de semaines de stage prévu pour la 4^{ème} année par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4.

Pour l'application du chapitre X du décret du 24 juillet 1997 précité, les décisions du conseil de classe décrites ci-dessus aux points 3° et 4° sont assimilées à des décisions d'échec ou de réussite avec restriction et donc susceptibles notamment de recours externe.

§ 2. A partir de la deuxième année de l'organisation de l'option de base groupée CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, l'élève régulier ne peut pas recommencer la 5^{ème} année. L'article 58, § 4, alinéas 1 et 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ne trouvera donc pas à s'appliquer.

§ 3. Au 1^{er} septembre 2019, les élèves qui sont autorisés à recommencer la 5^e année d'une option de base groupée CPU organisée en 5^{ème} et 6^{ème} années ou en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années, en application de l'article 58, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, sont admis dans la 5^{ème} année de l'option de base groupée dorénavant organisée en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année ; dans ce cas, le jury de qualification peut valider les UAA de 4^{ème} et 5^{ème} années pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis.

§ 4. A partir de la 3^{ème} année de l'organisation de l'option de base groupée CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année, l'élève régulier ne peut pas recommencer la 6^{ème} année. L'article 58, § 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ne trouvera donc pas à s'appliquer.

§ 5. Au terme de l'année scolaire 2019-2020, les élèves qui fréquentent la 6^e année de l'option de base groupée «Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse» ne sont pas autorisés à recommencer cette 6^{ème} année. L'article 58, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, ne trouvera donc pas à s'appliquer.

§ 6. Le jury de qualification détermine, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment chaque élève est autorisé à

présenter l'épreuve d'évaluation d'une UAA ; il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses représentants légaux. Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages. Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année.

Article 5. - § 1^{er}. La 4^{ème} année d'une option de base groupée CPU est accessible à tout élève dans le respect des conditions d'admission précisées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité et à tout élève admis en C2D en application de l'article 4, § 1^{er}, 4^o.

§ 2. A partir du 1^{er} septembre suivant l'ouverture de l'option de base groupée CPU en 4^{ème} année, l'option est accessible en 5^{ème} année aux seuls élèves qui ont réussi la 4^{ème} année de la même option, y compris ceux qui ont terminé la C2D. Elle est également accessible aux élèves qui recommencent la 5^{ème} année de l'option de base groupée qui a été transformée dans l'option de base groupée CPU organisée en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années ; dans ce cas, le jury de qualification peut valider les UAA de 4^{ème} et de 5^e années pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis.

Toutefois, le conseil d'admission peut admettre en 5^{ème} année d'une option de base groupée CPU un élève qui a terminé avec fruit une 4^{ème}, une 5^{ème}, une 6^{ème} ou une 7^{ème} année dans une autre orientation d'études, conformément aux conditions d'admission au 3^{ème} degré prévues dans l'arrêté du 29 juin 1984 précité ; dans ce cas, l'élève est appelé à faire la 4^{ème} et la 5^{ème} année en un an pour ce qui concerne la formation optionnelle. Le conseil d'admission peut dispenser l'élève concerné de tout ou partie de la formation commune si l'élève est issu d'une 5^{ème}, d'une 6^{ème} ou d'une 7^{ème} année terminée avec fruit.

Le conseil d'admission peut également admettre en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU un élève qui a suivi au préalable une formation répondant aux prescriptions de l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et qui y a obtenu l'attestation de réinsertion prévue à l'article 10 du même décret et l'attestation de compétences professionnelles du deuxi^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance prévue à l'article 8, § 2, du même décret.

Le conseil d'admission peut également admettre en 5^e année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU un élève qui a suivi au préalable une formation relevant de l'enseignement spécialisé de forme 3 et qui est titulaire d'un certificat de qualification, conformément aux tableaux annexés à l'arrêté ministériel du 13 mars 2017 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

§ 3. L'option est accessible en 6^{ème} année aux élèves qui recommencent la 6^e année de l'option de base groupée qui a été transformée dans l'option de base groupée CPU organisée en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années ; dans ce cas, le jury de qualification peut valider les UAA de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis.

Article 6. - § 1^{er}. Une option de base groupée CPU est organisée année par année à partir de la 4^{ème} année. L'option de base groupée organisée antérieurement en 5^{ème} et 6^{ème} années ou en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années est

transformée année par année à partir de l'année scolaire suivant l'ouverture en 4^{ème} année de l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU.

§ 2. Si l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU à partir de la 4^{ème} année est appelée à remplacer une option de base groupée organisable dans l'établissement en 5^{ème} et 6^{ème} années au 1^{er} septembre de l'année de la transformation, cette dernière est automatique.

En ce qui concerne la 4^{ème} année,

1° si l'option de base groupée est appelée à remplacer une option de base du même secteur existant au 2^{ème} degré dans l'établissement, cette dernière option subsiste en 3^{ème} année ; elle peut également subsister en 4^{ème} année ;

2° dans le cas contraire, elle est créée sans autre procédure.

§ 3. Si l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU à partir de la 4^{ème} année n'est pas appelée à remplacer une option de base groupée organisée dans l'établissement en 5^{ème} et 6^{ème} années :

1° elle peut être créée dans le respect des règles de programmation visées par le décret du 29 juillet 1992 précité et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° au 1^{er} octobre de l'année de la création, elle doit compter en 4^{ème} année au moins 12 élèves ; si l'option n'est organisée dans l'établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, elle doit compter en 4^{ème} année au moins 10 élèves ;

3° si l'option est organisée en plein exercice en 4^e année et en alternance en 5^{ème}-6^{ème} ou uniquement en 6^{ème}, la norme de création à atteindre est de 12 élèves, au 1^{er} octobre, en 4^{ème} année de l'option organisée en plein exercice.

§ 4. L'établissement scolaire qui organise pour la première fois en 2018-2019 une option de base groupée CPU en 4-5-6, doit l'organiser en 4^e année selon les conditions prévues par le présent arrêté, mais peut également organiser au 3^{ème} degré, si le Gouvernement l'y autorise, cette même option telle qu'elle existait au répertoire des options de base groupées au 31 août 2018, pour les élèves qui fréquenteraient, dans cette option, une 5^{ème} année en 2018-2019 et une 6^{ème} année en 2019-2020. L'autorisation accordée par le Gouvernement ne dispense pas de l'obligation de respecter au 1^{er} octobre 2018 la norme de création afférente à cette option, et le cas échéant, à l'ouverture du degré.

§ 5. En ce qui concerne les normes de maintien prévues à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice :

1° la situation de l'option de base groupée CPU est examinée en continuité de l'option de base groupée appelée à être transformée ;

2° pour l'ensemble des options de base groupées du deuxi^{ème} degré énumérées dans l'annexe I, la norme de maintien (prévue en régime organique pour le 2^{ème} degré) s'observe sur la population scolaire de 3^{ème} année et est réduite de moitié ; lorsque le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure ;

3° les normes de maintien prévues pour la 5^{ème} année sont requises en 4^{ème} année, pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années ;

4° si l'option est organisée en plein exercice en 4^{ème} année et en alternance en 5^{ème}-6^{ème} ou uniquement en 6^{ème}, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4^{ème} en plein exercice.

§ 6. Lorsque la 3^{ème} année n'est plus suivie de la 4^{ème} année de la même option de base groupée (car remplacée par l'option de base groupée CPU), les équipes éducatives ont l'autorisation d'adapter le programme de l'option de base groupée, initialement prévu pour la 3^{ème} et la 4^{ème}, à la seule 3^{ème}. Les pouvoirs organisateurs, via le cas échéant les organes de représentation et de coordination, ont le droit de faire approuver des programmes et des grilles-horaires uniquement destinés à la 3^{ème} année.

Article 7. - A partir du 1^{er} décembre de l'année scolaire où la CPU est d'application en quadri^{ème} année, les établissements tiennent leur PMO à la disposition des Services du Gouvernement.

Article 8. - En application de l'article 8, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière tel que modifié, deux demi-journées supplémentaires de formation obligatoire sont organisées pour tous les membres de l'équipe éducative concernés dans tous les établissements où une option de base groupée se déploie dans le régime de la CPU à partir de la 4^e année, et ce dès l'année scolaire précédant l'implémentation de l'option en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années et pendant les trois premières années scolaires de cette implémentation. Ces demi-journées peuvent également être ouvertes à d'autres membres du même établissement.

Les cours sont suspendus pendant les demi-journées visées à l'alinéa précédent pour tout ou partie des élèves.

Les dispositions visées aux alinéas précédents s'appliquent également aux professeurs et aux élèves des formations organisées en alternance et dans l'enseignement spécialisé pour toute option de base groupée et toute formation organisée en CPU.

Article 9. - Lorsqu'un élève inscrit dans une option de base groupée CPU change d'établissement, l'établissement dans lequel il sollicite une inscription dans la même option de base groupée demande à l'établissement précédent la transmission, en plus du dossier administratif, d'un rapport de compétences CPU. Ce document, établi par le Conseil de classe, dresse le bilan des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité. Ce rapport doit être envoyé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande. A défaut, l'établissement demandeur informe l'administration qui met en demeure l'établissement en défaut.

Article 10. - § 1^{er}. Dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, en plein exercice ou en alternance, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions

relatives à l'enseignement secondaire. Le complément de périodes-professeurs est égal ou inférieur au montant calculé en application du paragraphe deux.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, le mode de calcul sur base duquel le complément de périodes est attribué aux établissements d'enseignement qui organisent dans la section de qualification, une ou plusieurs option(s) de base groupée(s) dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) est déterminé comme suit:

1° on détermine en premier lieu le coût, en périodes-professeur, du redoublement en 5^{ème} et 6^{ème} années.

Le calcul se base sur les éléments suivants :

- la population de la 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification, celle de la 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification, celle de la 5^{ème} année de l'enseignement professionnel et celle de la 6^{ème} année de l'enseignement professionnel des options en CPU ;

- la population et le taux de redoublement, calculé en moyenne sur les 5 dernières années scolaires, de la 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification, celle de la 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification, celle de la 5^{ème} année de l'enseignement professionnel et celle de la 6^{ème} année de l'enseignement professionnel des options non CPU ;

- le nombre moyen de périodes proméritées par un élève inscrit en 5^{ème} ou en 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et en 5^{ème} ou en 6^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Le nombre de redoublants est donné par l'application du taux de redoublement moyen sur la population totale concernée.

Le coût du redoublement est calculé par la multiplication du nombre de redoublants par le nombre moyen de périodes;

2° le coût total du redoublement est divisé par le nombre d'élèves entrant en 5^{ème} et en 6^{ème} années, dans l'enseignement technique de qualification et dans l'enseignement professionnel.

Pour fixer le nombre d'élèves entrant en 5^{ème} année, on se base sur les chiffres certifiés au 15 janvier précédent. Pour les élèves entrant en 6^e, on se base sur le nombre d'élèves entrant en 5^{ème} au 15 janvier précédent diminué d'un taux d'abandon (10%).

§ 3. A partir du 1^{er} septembre 2018, lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en oeuvre. Lors de la deuxième et de la troisième année de mise en oeuvre, 0,25 période est alloué par élève sur la base des populations de 4^{ème} et 5^{ème} année des options concernées au 15 janvier précédent. Dès la quatrième année de mise en oeuvre, 0,25 période est alloué par élève sur la base du nombre des élèves de 4^{ème} et de 5^{ème} et 0,45 période par élève sur la base du nombre d'élèves de 6^{ème} année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D. Ces montants peuvent être revus à la hausse ou à la baisse en fonction de l'application annuelle du mode de calcul décrit au paragraphe précédent.

§ 4. Pour les options CPU appelées à être transformées à partir du 1^{er} septembre 2018 en options CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, le complément de périodes-professeur reste égal à 0,45 périodes par élève inscrit en 5^{ème} et 6^{ème} année durant l'année scolaire 2018-2019 et à 0,45 période par élève inscrit uniquement en 6^{ème} année, à l'exception des élèves inscrits en C3D, durant l'année scolaire 2019-2020.

§ 5. Un monitoring des dépenses de personnel dans le cadre de l'application du présent arrêté sera organisé à partir de l'année scolaire 2019-2020. Ce monitoring associera le cabinet fonctionnel, le cabinet du Ministre du Budget, l'administration et l'Inspection des Finances. Le monitoring aura pour objet soit de confirmer le nombre de périodes redistribuées, soit de le réajuster si le coût de celui-ci venait à dépasser l'économie réalisée grâce au non-redoublement, soit de réaffecter les moyens budgétaires dégagés au bénéfice de l'enseignement qualifiant. Le monitoring concernera l'ensemble des options organisées dans le régime de la CPU.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 11. - Pour mettre en oeuvre l'expérimentation prévue par le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, le Gouvernement alloue des renforcements de périodes-professeurs pour l'organisation de la 4^{ème} année à certains établissements devant organiser au moins une option de base groupée présente dans la liste de l'article 1^{er}.

Les renforcements seront réservés aux établissements qui présentent une des configurations présentées dans l'annexe I.

Les renforcements pour l'organisation de la 4^{ème} année s'élèvent à 14 périodes pour l'enseignement technique de qualification et pour l'enseignement professionnel pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

La liste des établissements bénéficiaires et le nombre de périodes qui leur sont allouées figurent en annexe II.

Article 12. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est habilité à prendre, dans le cadre de l'expérimentation, toute disposition de type administratif utile à la bonne mise en oeuvre du présent arrêté. Il en informe annuellement le Gouvernement.

Article 13. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2014 déterminant le mode de calcul du complément de périodes-professeurs octroyé, au troisi^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU est abrogé.

Article 14. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018 sauf l'article 8 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Article 15. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 août 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe I^{re} - Renforcements en périodes-professeurs : configurations admises

Dans cette annexe :

- «OBG» désigne une ou plusieurs option(s) de base groupée(s)
- «TQ» désigne l'enseignement technique de qualification.
- «P» désigne l'enseignement professionnel.

A. Secteur Industrie : technique de qualification

OBG 2^e degré

- Electromécanique
- Mécanique automobile

OBG 3^e degré

- Technicien/Technicienne en usinage (à transformer en option CPU 456)
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (à transformer en option CPU 456)
- A. Technicien/Technicienne en informatique
- B. Technicien/Technicienne en électronique
- C. Electricien automatique/Electricienne automatique
- D. Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
- E. Technicien/Technicienne plasturgiste
- F. Technicien/Technicienne du froid

OBG organisées dans l'établissement au 2 ^e degré au 01/09/2017	OBG organisées dans l'établissement au 3 ^e degré au 01/09/2018	Nombre de renforcements
Electromécanique	Technicien/Technicienne en usinage Au moins une OBG A-F	1
Electromécanique	Mécanicien polyvalent/ Mécanicienne polyvalente automobile Au moins une OBG A-F	1
Electromécanique	Technicien/Technicienne en usinage Mécanicien polyvalent automobile	1
Electromécanique + Mécanique automobile	Technicien/Technicienne en usinage Mécanicien polyvalent/ Mécanicienne polyvalente automobile Au moins une OBG A-F	1
Electromécanique	Technicien/Technicienne en usinage Mécanicien polyvalent/ Mécanicienne polyvalente automobile Au moins une OBG A-F	2
Pas d'OBG	Technicien/Technicienne en usinage (Au moins une OBG A-F OBG A-F éventuellement)	1

OBG organisées dans l'établissement au 2 ^e degré au 01/09/2017	OBG organisées dans l'établissement au 3 ^e degré au 01/09/2018	Nombre de renforcements
Pas d'OBG	Mécanicien polyvalent/ Mécanicienne polyvalente automobile (Au moins une OBG A-F OBG A-F éventuellement)	1
Pas d'OBG	Technicien/Technicienne en usinage Mécanicien polyvalent/ Mécanicienne polyvalente automobile (Au moins une OBG A-F OBG A-F éventuellement)	2

B. Secteur Industrie : professionnel

OBG 2^e degré

- Mécanique polyvalente
- Mécanique garage
- Electricité

OBG 3^e degré

- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (à transformer en option CPU 456)
- Installateur Electricien/Installatrice Electricienne

A. Assistant/Assistante de maintenance PC-réseaux

B. Mécanicien/Mécanicienne d'entretien

C. Métallier-soudeur/Métallièrre-soudeuse

D. Carrossier/Carrossière

E. Mécanicien/Mécanicienne en cycles

F. Conducteur/Conductrice poids lourds

G. Conducteur /Conductrice d'autobus et d'autocar

H. Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts

OBG organisées dans l'établissement au 2 ^e degré au 01/09/2017	OBG organisées dans l'établissement au 3 ^e degré au 01/09/2018	Nombre de renforcements
Mécanique polyvalente	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile Au moins une OBG A-H	1
Mécanique garage	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile Au moins une OBG A-F	1
Pas d'OBG	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (Au moins une OBG A-H éventuellement)	1
Pas d'OBG	Electricien installateur en résidentiel/ Electricienne installatrice en résidentiel et/ou Electricien installateur industriel/ Electricienne installatrice industrielle	1

C. Secteur Construction : professionnel - groupe Equipement du bâtiment

OBG 2^e degré

→ Equipement du bâtiment

OBG 3^e degré

- Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage (à transformer en option CPU 456)
- Plafonneur/Plafonneuse (à transformer en option CPU 456)
- Carreleur/Carreleuse (à transformer en option CPU 456)
- Peintre (à transformer en option CPU 456)

OBG organisées dans l'établissement au 2 ^e degré au 01/09/2017	OBG organisées dans l'établissement au 3 ^e degré au 01/09/2018	Nombre de renforcements
Equipement du bâtiment	Deux OBG CPU	1
Pas d'OBG	Une OBG CPU	1
Pas d'OBG	Deux OBG CPU	2

D. Secteur Construction : professionnel - groupe Construction gros-œuvre

OBG 2^e degré

→ Construction-gros oeuvre

OBG 3^e degré

- Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en construction gros-oeuvre (à transformer en option CPU 456)

A. Conducteur/Conductrice engins de chantier

OBG organisées dans l'établissement au 2 ^e degré au 01/09/2017	OBG organisées dans l'établissement au 3 ^e degré au 01/09/2018	Nombre de renforcements
Construction-gros oeuvre	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction gros-oeuvre Conducteur engins de chantier	1
Pas d'OBG	Ouvrier qualifié/c en construction gros-oeuvre	1

E. Secteur Construction : professionnel - groupe Bois

OBG 2^e degré

→ Bois

OBG 3^e degré

- Menuisier (à transformer en option CPU 456)

A. Ebéniste

OBG organisées dans l'établissement au 2 ^e degré au 01/09/2017	OBG organisées dans l'établissement au 3 ^e degré au 01/09/2018	Nombre de renforcements
Bois	Menuisier/Menuisière Ebéniste	1
Pas d'OBG	Menuisier/Menuisière (Ebéniste éventuellement)	1

F. Secteur Construction : professionnel - cas du Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse

OBG 2^e degré

- Bois
- Equipement du bâtiment

OBG 3^e degré

- Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse (à transformer en option CPU 456)

Pour cette option qui peut être précédée au 2^{ème} degré soit de l'option Bois, soit de l'option Equipement du bâtiment, soit d'aucune des deux options, les services du gouvernement étudieront la situation particulière de chaque établissement et proposeront au gouvernement d'allouer ou non un renforcement, éventuellement complémentaire aux renforcements alloués en fonction des tableaux C et E.

G. Secteurs Agronomie, Hôtellerie-Restauration et Services aux personnes

OBG 2^e degré

- Agriculture et maintenance du matériel P
- Cuisine et salle P
- Bioesthétique TQ
- Coiffure P

OBG 3^e degré

- Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture P (à transformer en option CPU 456)
- Restaurateur/Restauratrice P (à transformer en option CPU 456)
- Esthéticien/Esthéticienne TQ (à transformer en option CPU 456)
- Coiffeur/Coiffeuse P (à transformer en option CPU 456)

Dans ces secteurs, les seuls cas qui mériteraient un renforcement sont les suivants :

OBG organisées dans l'établissement au 2 ^e degré au 01/09/2017	OBG organisées dans l'établissement au 3 ^e degré au 01/09/2018	Nombre de renforcements
Pas d'OBG	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture	1
Pas d'OBG	Restaurateur/Restauratrice	1
Pas d'OBG	Esthéticien/Esthéticienne	1
Pas d'OBG	Coiffeur/Coiffeuse	1

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.

Bruxelles, le 29 août 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe II - Renforcements en périodes-professeurs : liste des établissements et des moyens alloués

Dans cette annexe :

- «FASE» désigne le numéro FASE de l'établissement
- «LS» désigne les réseaux libres subventionnés
- «OS» désigne le réseau officiel subventionné
- «WBE» désigne le réseau organisé par la Communauté française
- «TQ» désigne l'enseignement technique de qualification
- «P» désigne l'enseignement professionnel
- «NTPP» désigne le nombre total de périodes-professeurs

FASE	ETABLISSEMENT	Code Postal	LOCALITE	RESEAU	FORME	NTPP ALLOUE
209	INSTITUT SAINT-JOSEPH D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	1040	ETTERBEEK	LS	TQ	14
712	COLLEGE TECHNIQUE SAINT-JEAN	1300	WAVRE	LS	TQ	14
					P	14
779	INSTITUT TECHNIQUE	7800	ATH	LS	P	14
1116	INSTITUT TECHNIQUE ET COMMERCIAL DES AUMONIERES DU TRAVAIL	7300	BOUSSU	LS	P	14
1204	INSTITUT TECHNIQUE SAINT-LUC	7000	MONS	LS	TQ	28
					P	14
1415	INSTITUT TECHNIQUE SAINT-JOSEPH (D2-D3)	7100	LA LOUVIERE	LS	TQ	14
1781	INSTITUT DON BOSCO	4500	HUY	LS	P	14
1839	CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH - SAINT-RAPHAEL	4920	SOUGNE-REMOUCHAMPS	LS	P	14
2020	INSTITUT SAINT-LAURENT	4000	LIEGE	LS	TQ	14
					P	14
2022	INSTITUT DON BOSCO	4000	LIEGE	LS	TQ	14
2344	INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DON BOSCO	4800	VERVIERS	LS	TQ	14
2596	INSTITUT SAINT-ROCH	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	LS	P	14
2762	INSTITUT DES ARTS ET METIERS	6760	VIRTON	LS	TQ	14
2809	INSTITUT SAINT-JOSEPH -	5590	CINEY	LS	P	14

FASE	ETABLISSEMENT	Code Postal	LOCALITE	RESEAU	FORME	NTPP ALLOUE
	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE					
2974	ECOLE PROFESSIONNELLE	5002	SAINT-SERVAIS	LS	P	28
3120	INSTITUT SAINTS-PIERRE ET PAUL	5620	FLORENNES	LS	P	14
3236	INSTITUT DON BOSCO	7500	TOURNAI	LS	P	14
					TQ	28
95331	COLLEGE DES AUMONIERES DU TRAVAIL DE CHARLEROI	6000	CHARLEROI	LS	P	28
5438	CEFA DES FAGNES	5660	COUVIN	LS	P	84
5429	CEFA - CENTRE SCOLAIRE EPERONNIERS-MERCELIS	1050	BRUXELLES	LS	P	56
5436	CEFA - INSTITUT TECHNIQUE SAINT-GABRIEL	7090	BRAINE-LE-COMTE	LS	P	14
00923	UT-Institut d'Enseignement Technique Secondaire	6000	CHARLEROI	OS	TQ	14
					P	14
95194	Lycée provincial Hornu Colfontaine	7340	COLFONTAINE	OS	P	14
01419	Athénée Provincial de La Louvière	7100	A LOUVIERE	OS	P	14
01736	Athénée Provincial de Leuze	7900	LEUZE-EN-HAINAUT	OS	TQ	14
					P	14
2009	CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON MIGNON	4000	LIEGE	OS	P	14
2017	ECOLE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME	4000	LIEGE	OS	P	14
5424	CEFA - VILLE DE LIEGE	4000	LIEGE	OS	P	28
2011	INSTITUT DE LA CONSTRUCTION DES ARTS DECORATIFS ET INDUSTRIELS	4000	LIEGE	OS	P	42
5419	CEFA - CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE "LA GARENNE"	6000	CHARLEROI	OS	P	14
1779	ECOLE POLYTECHNIQUE DE	4500	HUY	OS	TQ	14

FASE	ETABLISSEMENT	Code Postal	LOCALITE	RESEAU	FORME	NTPP ALLOUE
	HUY-ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE					
2339	ECOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS - ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE	4800	VERVIERS	OS	P	14
5423	CEFA - ECOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL - ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE	4040	HERSTAL	OS	P	42
5425	CEFA - ECOLE POLYTECHNIQUE DE SERAING - ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE	4100	SERAING	OS	P	56
5426	CEFA - ECOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS - ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE	4800	VERVIERS	OS	P	42
645	INSTITUT PROVINCIAL DES ARTS ET METIERS	1400	NIVELLES	OS	P	14
2174	ATHENEE ROYAL VISE	4600	WISE	WBE	P	56
1045	ATHENEE ROYAL JORDAN	6220	FLEURUS	WBE	P	14
365	ATHENEE ROYAL VICTOR HORTA	1060	BRUXELLES	WBE	P	14
2712	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CENTRE ARDENNE	6800	LIBRAMONT	WBE	P	14
95264	ATHENEE ROYAL THOMAS EDISON MOUSCRON	7700	MOUSCRON	WBE	P	14
95265	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE VAL-ITMA	7500	TOURNAI	WBE	TQ	28
5459	CEFA - ATH	7801	IRCHONWELZ	WBE	P	42
1837	ATHENEE ROYAL AYWAILLE	4920	AYWAILLE	WBE	P	14
3107	ATHENEE ROYAL JEAN REY	5660	COUVIN	WBE	P	14

FASE	ETABLISSEMENT	Code Postal	LOCALITE	RESEAU	FORME	NTPP ALLOUE
1595	INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	7140	MORLANWELZ-MARIEMONT	WBE	TQ	14
2159	ATHENEE ROYAL SOUMAGNE	4630	SOUMAGNE	WBE	TQ	14
1826	ATHENEE ROYAL D'ANS	4432	ALLEUR	WBE	TQ	14

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.

Bruxelles, le 29 août 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS